

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE TRENTE AVRIL

A CELLETES (41120) 6 bis rue de la Forêt, à l'annexe de l'office notarial,

Maître Aurélien LACOUR soussigné, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "MAITRES LESCURE-MOSSERON ET LACOUR, NOTAIRES, ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 41015 et dont le siège social est à LES MONTILS (41120), 20 bis route de Blois,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

DONATEUR

Monsieur Jean-Christophe **SEGAL**, Directeur de concession, demeurant à CELLETES (41120), 17, route de Seur,

Né à SENLIS (60300), le 24 mai 1966.

Divorcé de Madame Véronique, Ghislaine **JEAN**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TOURS le 20 mai 2011, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera

indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

DONATAIRE

Monsieur Arthur Henri **SEGAL**, Chef d'entreprise, demeurant à COUESMES (37330), 1, lieu-dit Le Parigné,
Né à GRASSE (06130), le 12 novembre 1993.
Célibataire.

Partenaire de Madame Julia CHAUVÉAU, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 6 novembre 2024, enregistré au service de l'état civil de la mairie de AUBIGNE RACAN (72800), le 6 novembre 2024,.

Pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATAIRE », sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'AUTRE PART

LIEN DE PARENTE – QUALITES DU DONATAIRE

Monsieur Arthur **SEGAL** est l'enfant de Monsieur Jean-Christophe **SEGAL**,
présomptif héritier pour moitié avec sa sœur Madame Charlotte **SEGAL**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Christophe **SEGAL** est ici présent.

- Monsieur Arthur **SEGAL** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide

sociale.

EXPOSE

I - Caractéristiques de la société dénommée « 930T »

Les caractéristiques de la société « 930T », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 930T

Numéro d'immatriculation : 913 188 678 (RCS de BLOIS)

Date d'immatriculation : 5 mai 2022

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital : 5 000,00 €

Adresse du siège social : 17 route de Seur, 41120 CELLETES

Durée de la société : 99 ans à compte de son immatriculation

Apport :

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

** apports en numéraire*

- par Monsieur Jean-Christophe SEGAL, la somme de deux mille cinq cent cinquante euros	2 550,00 €
- par Mr Arthur SEGAL, la somme de deux mille quatre cent cinquante euros	<u>2 450,00 €</u>
Soit au total : cinq mille euros	5 000,00 €

Par suite, le capital social a été réparti de la manière suivante :

Il a été divisé en MILLE (1000) parts de CINQ euros (5,00 EUR.) chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés, savoir :

A :

- Monsieur Jean-Christophe SEGAL à concurrence de deux mille cinq cent cinquante euros (2 550,00 euros) de cinq cent dix (510) parts numérotées de 1 à 510.

- Monsieur Arthur SEGAL à concurrence de deux mille quatre cent cinquante euros (2 450,00 EUR.) de quatre cent quatre vingt dix (490) part numérotées 511 à 1000.

3°/ Administration

Gérants : Monsieur Jean-Christophe SEGAL et Monsieur Arthur SEGAL

II – DONATION ENTRE VIFS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aurélien LACOUR, le 20 août 2024, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BLOIS 1, le 18 septembre 2024, référence 4104 P 01 2024 N01026.

Monsieur Jean-Christophe SEGAL a notamment fait donation entre vifs, en avancement de part successorale, à Monsieur Arthur SEGAL, de la NUE PROPRIETE de CINQ CENT DIX (510) parts sociales lui appartenant de la Société

dénommée « 930T », ci-dessus plus amplement énoncée, numérotées de 1 à 510.

CECI exposé, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation entre vifs **EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE**, au DONATAIRE qui accepte expressément, de l'**USUFRUIT** de quatre cent soixante (460) parts sociales lui appartenant de la société dénommée « 930T », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 51 à 510 ;

La valeur d'une part est de QUINZE EUROS (15,00 €).

Soit pour 460 parts sociales données, une valeur en pleine propriété de SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (6 900,00 €).

L'usufruit donné par Monsieur Jean-Christophe SEGAL, compte tenu de son âge (58 ans) évalué à 50 %, s'élève donc à TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (3 450,00 €)

Ci, 3 450,00 €

TOTAL des biens donnés : TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (3 450,00 €)

Ci, 3 450,00 €

RECAPITULATIF DU MONTANT DES BIENS DONNES

- La totalité en usufruit de 460 de la Société « 930T », pour une valeur de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (3 450,00 €).

Ci 3 450,00 €

PROPRIETE-JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS

Le DONATAIRE aura la jouissance des biens mobiliers à lui donnés par la prise de possession réelle ; lesdits biens étant à sa disposition, ce qu'il reconnaît.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui et où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE, qui s'y soumet, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir du DONATAIRE, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

RAPPORT

MODALITES DU RAPPORT

Les biens présentement donnés seront rapportables pour leur valeur à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation de parts sociales est faite sans aucune charge.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DES BIENS DONNES

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département

bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre du DONATAIRE ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention du DONATAIRE sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur la nécessité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droit réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent, savoir :

* que la valeur des biens donnés , en pleine propriété, est de SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (6 900,00 €).

L'usufruit donné par Monsieur Jean-Christophe SEGAL, compte tenu de son âge (58 ans) évalué à 50 %, s'élève donc à TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (3 450,00 €)

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les parties déclarent qu'au cours des QUINZE dernières années :

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître LACOUR notaire soussigné, en date du 20 août 2024, enregistré, Monsieur Jean-Christophe SEGAL a donné à Monsieur Arthur SEGAL, savoir :

* 510 parts en NUE PROPRIETE de la Sarl « 930T », soit une valeur en pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (2 550,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Jean-Christophe SEGAL, compte tenu de son âge (58 ans) évalué à 50 %, s'élève à MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (1 275,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE PROPRIETE, une valeur donnée de MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (1 275,00 €).

* une somme en numéraire d'un montant de CENT TRENTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (130 590,00 €), avec utilisation de l'abattement exceptionnel de 31 865,00 euros, en vertu de l'article 790 G du CGI.

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Montant des droits payés : NEANT

Tranche atteinte : 0 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

Montant de l'abattement exceptionnel (article 790G du CGI) restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 31 865,00 €)

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Le DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

4°) PLUS-VALUES MOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

A ce titre, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation car celle-ci n'est pas un fait générateur de plus-value ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR ARTHUR SEGAL :

Total donné : 3 450,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €

Soit un abattement résiduel de : 0,00 €

Assiette taxable : 3 450,00 €

Calcul des droits dus :

3 450,00 € x 5 % = 173,00 €

Total : 173,00 €

Total des droits dus pour la DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation s'élève à la somme de CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (173,00 €),

Ci 173,00 €

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par le DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du

notaire soussigné dans le délai de droit.

Notification

La présente mutation à titre gratuit est dispensée de notification à la société ou au groupement conformément aux dispositions du Code civil, du fait de l'intervention du gérant de la Société aux présentes ;

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Les parties ont dispensé le notaire soussigné de réaliser les formalités à effectuer auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

Registre des transferts

Les Gérants de la société, ici présents, interviennent pour reconnaître la cession.

Les formalités de transfert sur le registre seront effectuées par l'expert comptable de la société.

Déclarations finales

1°/ Sur les parties

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ Sur la société et les droits sociaux

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité

européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

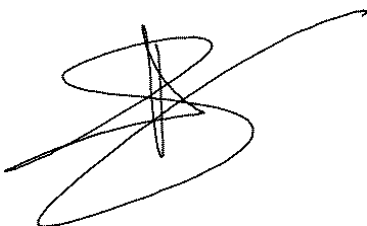
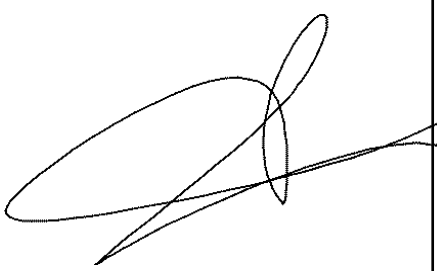
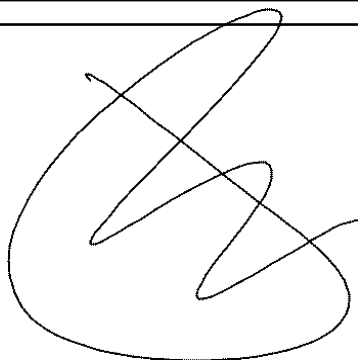
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique au bureau annexe permanent de l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Aurélien LACOUR

M. Arthur Henri SEGAL A signé A l'office Le 30 avril 2025	
M. Jean-Christophe SEGAL A signé A l'office Le 30 avril 2025	
et le notaire Me LACOUR Aurélien A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE TRENTE AVRIL	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
34101520251415942